

DES OPPOSITIONS.

400 Toute opposition contre un jugement, ou l'exécution d'un jugement, ou à la saisie et vente de biens mobiliers ou immobiliers, doit être ordinairement formée et portée pardevant la cour, ou le juge qui a rendu le jugement, ou sous l'autorité de laquelle, ou auquel, se poursuit l'exécution du jugement, par une requête contenant les moyens et conclusions de cette opposition, Devant quelle cour elle seront formées.

401 Toute opposition contre un jugement ou son exécution, et toute opposition quelconque, sauf les exceptions suivantes, seront enregistrées au greffe dont dépendra la cause à laquelle l'opposition sera relative, et le rapport en sera fixé par le greffier, à sa discrétion, au plus prochain jour possible (étant un jour de rapport), pourvu qu'un délai suffisant soit accordé pour en faire la signification aux parties à l'encontre desquelles telle opposition sera formée, et en faire le rapport à la cour de circuit, ou au greffe de la cour de district, (suivant que l'opposition appartiendra à l'une ou à l'autre cour); mais dans toute espèce d'opposition sur saisie-réelle, ou sur les deniers provenant de la vente de biens immobiliers saisis, il ne sera pas nécessaire qu'un jour pour le rapport de l'opposition soit fixé, et aucune opposition sur les dits deniers n'aura besoin d'être enregistrée ni signifiée; et aucune opposition sur les deniers provenant de la vente de biens mobiliers saisis n'aura besoin d'être ainsi enregistrée. Enregistrement et rapport des oppositions.

402 Si, lors d'une opposition dont la signification est ainsi ordonnée, quelque officier de justice est chargé en vertu d'un mandat, ordre ou autrement, d'exécuter le jugement contre lequel l'opposition sera formée, il ne sera pas nécessaire que la signification en soit faite aux parties sus-mentionnées, mais il suffira que cette signification soit faite au dit officier, et si c'est un shérif, il sera suffisant de filer telle opposition au bureau de ce shérif, si l'opposant le préfère; mais avis de telle opposition, mentionnant seulement le titre de la cause dans laquelle elle sera faite, la date, le nom ou la nature de la dite opposition et le jour fixé pour son rapport (s'il y en a un), sera signifié, ou donné aux dites parties, le même jour que telle opposition aura été ainsi signifiée ou filée,—ou à leurs avocats ou procureurs. Signification des oppositions en certains cas.

403 Toute opposition dans le cas d'une saisie-réelle sera, au choix de l'opposant, signifiée au shérif du district d'où aura émané l'exécution, ou filée seulement à son bureau, et si l'opposant ou quelqu'un de sa part l'exige, le shérif ou aucun de ses employés sera tenu de délivrer un certificat du jour et de l'heure auxquels telle opposition aura été filée. Les oppositions sur saisie-réelle seront signifiées ou filées.

404 La signification prescrite d'une opposition devra se faire en l'une des manières indiquées par le présent acte pour l'exploit d'ajournement, mais le délai entre la signification et le rapport ne sera pas autre que celui que le greffier est autorisé à accorder en certains cas, tel qu'il est dit ci-dessus. Comment seront signifiées les oppositions.

405 Toute opposition sur saisie-réelle, ou à la vente d'aucun immeuble saisi, de la nature d'une opposition *afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge*, devra être signifiée, filée, ou remise au shérif, ou à son bureau, au moins quinze jours avant le jour fixé pour la Certaines oppositions seront filées 15 jours avant le jour fixé pour